

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-462

BILL C-462

An Act to amend the Criminal Code
(N.S.F. cheques)

Loi modifiant le Code criminel
(chèques sans provision)

R.S., c. C-34

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

S.R. c. C-34

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Subsection 320(4) of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

1. Le paragraphe 320(4) du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Presumption from cheque issued without funds

“(4) Where, in proceedings under paragraph (1)(a) it is shown that anything was obtained by the accused by means of a cheque that, when presented for payment within a reasonable time, was dishonoured on the ground that no funds or insufficient funds were on deposit to the credit of the accused in the bank or other institution on which the cheque was drawn, it shall be presumed to have been obtained by a false pretence, unless

«(4) Lorsque, dans des procédures prévues par l'alinéa (1)a), il est démontré que le prévenu a obtenu une chose au moyen d'un chèque qui, sur présentation au paiement dans un délai raisonnable, a subi un refus de paiement pour le motif qu'il n'y avait pas de provision ou de provision suffisante en dépôt au crédit du prévenu à la banque ou autre institution sur laquelle le chèque a été tiré, il doit être présumé que la chose a été obtenue par un faux semblant, sauf

Présomption découlant d'un chèque sans provision

(a) the court is satisfied by evidence that when the accused issued the cheque he had reasonable grounds to believe that it would be honoured if presented for payment within a reasonable time after it was issued, or

a) si la preuve établit, à la satisfaction de la cour, que lorsque le prévenu a émis le chèque il avait des motifs raisonnables de croire que ce chèque serait honoré lors de la présentation au paiement dans un délai raisonnable après son émission, ou

(b) the accused pays the amount of the dishonoured cheque to the payee thereof within fifteen days after the bank or other institution on which the cheque was drawn notifies the accused by prepaid mail that the cheque was dishonoured.”

b) si l'accusé verse le montant du chèque refusé au bénéficiaire de ce dernier dans les quinze jours de la date où la banque ou autre institution sur laquelle le chèque a été tiré a notifié le refus à l'accusé par lettre affranchie.»